

N° 2011-094

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **vendredi 1^{er} avril 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	24/03/2011
Affichage	24/03/2011

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	24	9

THEME : **PERSONNEL 1**

OBJET : MISE EN PLACE D'UN
COMPTE EPARGNE TEMPS

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

MUSSON Pascal pouvoir à CIRIO Raymond
MARCADET Didier pouvoir à FROMM Gérard
NICOLOSO Alain pouvoir à BRUNET Pascale
FABRE Mireille pouvoir à MARCHELLO Marie
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe

Absents-Excusés :

MUSSON Pascal, MARCADET Didier, NICOLOSO Alain, FABRE Mireille, BOVETTO Fanny, ESTACHY Monique, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Jacques JALADE

Le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 13 janvier 2011, a entériné la mise en place d'un Compte Epargne Temps à compter de l'année 2011, conformément au règlement ci-annexé.

Il s'agit d'un droit ouvert aux agents territoriaux qui souhaitent « capitaliser » sur plusieurs années des droits à congés.

Ces congés ainsi « économisés » peuvent être, selon les conditions précisées par ledit règlement, soit pris sous forme de congés cumulés, soit monnayés.

Compte tenu de la mise en place en cours d'année du Compte Epargne Temps, les demandes pour l'année 2011 devront être effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le principe de la mise en place d'un Compte Epargne Temps et de valider le Règlement intérieur qui en fixe les modalités.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM
Maire de Briançon
Hautes-Alpes

TRANSMIS LE 5 - AVR. 2011

PUBLIÉ LE 5 - AVR. 2011

NOTIFIÉ LE

Ville de Briançon



Service des
Ressources Humaines

RÈGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS



RÉFÉRENCES JURIDIQUES

VU le décret n°2001 pour l'application de l'article 7 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale.

A) DÉFINITION

Il s'agit d'un droit ouvert aux agents territoriaux qui souhaitent capitaliser sur plusieurs années des droits à congés

Ces droits sont cumulés par report d'une année sur l'autre dans les conditions ci-après définies et peuvent être utilisés selon la convenance de l'agent pour anticiper le départ à la retraite, à l'occasion d'un congé sabbatique, d'un projet personnel etc.

B) BÉNÉFICIAIRES DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

B-1) Les agents concernés par le droit au Compte Épargne Temps

Les **agents titulaires et non titulaires de droit public** à temps complet, à temps non complet sur **emplois permanents** ayant accompli de manière continue au moins **une année de service** au sein de la collectivité.

B-2) Les agents exclus du bénéfice du Compte Épargne Temps

- ↪ Les agents non titulaires employés pour des périodes **inférieures à une année**.
- ↪ Les agents mis à disposition de la collectivité par une autre collectivité ou établissement.
- ↪ Les fonctionnaires stagiaires (ceux ayant antérieurement la qualité d'agent titulaire ou de non titulaire ne pourront ni utiliser leur droit, ni alimenter leur compte durant la période de stage).
- ↪ Les agents soumis à un régime d'obligation de service et ayant déjà un régime de congés spécifiques : il s'agit des agents dont le temps de travail est annualisé travaillant sur un rythme scolaire et devant obligatoirement être présent durant la période scolaire
- ↪ Les agents recrutés dans le cadre d'un contrat aidé.
- ↪ Les apprentis et les autres emplois relevant du droit privé.

C) OUVERTURE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Le Compte Épargne Temps est ouvert **à la demande écrite de l'agent, transmise au Maire, sous couvert de son chef de service, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

Les demandes devront être présentées entre le 1^{er} et le 31 décembre de l'année précédente.

Exceptionnellement pour l'année 2011, les demandes devront être présentées entre le 01 et le 30 avril 2011.

Un refus motivé peut-être opposé à l'agent dans le cas où il ne remplit pas les conditions ci-dessus énoncées. Dans ce cas l'agent peut saisir pour avis le C.T.P.

Le service des Ressources Humaines assurera la gestion du Compte Épargne Temps.

L'agent sera informé chaque année et avant le 01 décembre de la situation de son compte (droits épargnés et consommés).

D) ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Le **nombre maximum de jours** cumulable sur le Compte Épargne Temps est de **60 jours**. L'unité de temps épargné est la journée.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre maximal de jours pouvant être épargnés par an, est proratisé en fonction de la quotité de travail effectué

Quel que soit le nombre de jours épargnés chaque année, l'agent doit prendre au minimum 20 jours ouvrés de congés chaque année (uniquement CA et RTT dans le décompte des 20 jours à prendre).

Chaque année **entre le 01 décembre et le 31 décembre**, l'agent adresse **une demande écrite au Maire** sous couvert de son chef de service. Il précise dans cette demande **le nombre de jours et la nature des congés qu'il souhaite verser dans son Compte Épargne Temps**. À défaut d'une réponse dans un délai d'un mois, la demande est réputée acceptée.

D-1) Jours susceptibles d'alimenter le Compte Épargne Temps

- ↳ Les congés annuels
- ↳ Les jours de R.T.T

D-2) Les jours exclus

- ↳ Les jours de congés supplémentaires pour fractionnement
- ↳ Les congés bonifiés.
- ↳ Les congés exceptionnels.
- ↳ Les récupérations d'heures supplémentaires.

E) UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Le déclenchement du droit à congé est possible quel que soit le nombre de jours accumulés. Les modalités d'utilisation sont toutefois différentes selon que le nombre de jours « épargnés » est **inférieur ou égal à 20 jours** ou **supérieur à 20 jours**.

E-1) Nombre de jours alimentant le Compte Épargne Temps inférieur ou égal à 20

Une seule possibilité : à prendre en congés obligatoirement

E-2) Nombre de jours alimentant le Compte Épargne Temps supérieur à 20

E-2-1 Agents titulaires

2 possibilités sont prévues par les textes :

- ↳ Utilisation sous forme de congés
- ↳ Monétisation et soumis à la RAFP
 - Catégorie A : 125 € brut par jour
 - Catégorie B : 80 € brut par jour
 - Catégorie C : 65 € brut par jour

E-2-2 Agents non titulaires

- ↳ Utilisation sous forme de congés
- ↳ Monétisation
 - Catégorie A : 125 € brut par jour
 - Catégorie B : 80 € brut par jour
 - Catégorie C : 65 € brut par jour

Une délibération du Conseil Municipal entérinera le présent règlement et la monétisation que ce soit pour les titulaires ou les non-titulaires.

E-3) Droit d'option pour les agents comptant plus de 20 jours sur le Compte Épargne Temps

A formuler **avant le 31 janvier** de l'année suivante.

En l'absence d'option faite par le titulaire du Compte Épargne Temps :

- ↳ Agent titulaire : alimentation systématique du RAFP
- ↳ Non titulaire : monétisation.

Durant cette période, l'agent peut alimenter son Compte Épargne Temps à sa convenance dans le respect des dispositions précitées. Ses ajouts sont sans influence sur la date du Compte Épargne Temps initialement fixée.

La demande de congé peut-être faite sans durée minimale. La période d'absence sera accordée sous réserve de nécessités de services.

Prorogation du délai d'utilisation

Plusieurs situations peuvent donner lieu à une prorogation du délai d'utilisation :

- ↳ Les congés maladies, longue maladie, longue durée, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité, accompagnement d'une personne enfin de vie

La prorogation est égale à la durée desdits congés. Pendant ces congés l'agent ne peut ni utiliser son compte ni l'alimenter.

↳ Les positions d'accomplissement d'activité dans la réserve opérationnelle, de hors cadre, de congé parental.

. En cas de disponibilité l'agent devra avoir soldé son Compte Épargne Temps avant la mise en disponibilité.

↳ En cas de détachement dans une autre fonction publique : les droits acquis sont conservés mais le Compte Épargne Temps est suspendu pendant la durée du détachement, sauf accord entre administration.

↳

F) MODALITÉS D'UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

L'agent formule **une demande écrite**, sous couvert de son chef de service, qui doit respecter un préavis selon les dispositions ci-dessous :

- ↳ 2 mois lorsque le congé pris en continu est inférieur ou égal à 10 jours ouvrés
- ↳ 3 mois lorsque le congé pris en continu est compris entre 11 jours ouvrés et 1 mois
- ↳ 6 mois lorsque le congé pris en continu est supérieur à 1 mois

Tout **refus** sera motivé dans le délai de **1 mois** suivant la demande. L'agent peut exercer un recours auprès de Maire, qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

En cas de radiation des cadres (démission, révocation, licenciement, admission à la retraite, fin de contrat) les droits à congés cumulés sur le Compte Épargne Temps doivent être soldés avant la date de cessation définitive de l'agent, quelque soit le nombre de jours accumulés sur le Compte Épargne Temps.

G) POSITION DE L'AGENT PENDANT LES CONGÉS PRIS AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Les congés pris au titre du Compte Épargne Temps sont assimilés à une **période d'activité** : pendant ce temps l'agent conserve ses droits à rémunération, à l'avancement, à la retraite, et le droit au congés prévus à l'article 57 de la loi 84-53 d u26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les jours de congés Compte Épargne Temps n'ouvrent pas droit au jours de récupération R.T.T, ceux-ci étant la contrepartie d'un travail effectif, ni aux jours supplémentaires pour fractionnement.

H) MODALITÉS EN CAS DE MUTATION

Lorsqu'un agent **change de service au sein de la collectivité**, il conserve ses droits à congés acquis au titre de Compte Épargne Temps.

Par contre lorsque le Compte Épargne Temps n'est plus compatible avec la nouvelle affectation, l'utilisation des congés est convenue entre l'agent et ses supérieurs hiérarchiques. « les jours « épargnés » sur le Compte Épargne Temps doivent être soldés avant la prise de fonction dans la nouvelle affectation »

En cas de **mutation ou détachement** dans une autre collectivité, l'agent conserve ses droits dont la gestion est assurée par l'administration d'accueil. Dans ce cas les collectivités peuvent par

conventions prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés à la date de changement de collectivité.

I) MODALITÉS EN CAS DE DÉCÈS

Monétisation automatique au profit des ayants droits.

DELAI DE PEREMPTION

Le décret du 20 mai 2010 a **supprimé** le délai de péremption de cinq ans .Le Compte Epargne Temps peut donc être conservé par l'agent sans limite de durée mais avec la limite de 60 jours maximum épargnés.